

**Bande et peinture – Rue du Petit Champ**  
**Règlementation du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise RG PEINTURE DÉCO, dont le siège social se situe 18 rue de la Montagne, 17330 Loulay, en date du 10 juin 2025,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement place du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement de travaux de bande et de peinture au droit de la rue du Petit Champ,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place du Petit Champ, sur l'emplacement matérialisé situé face au n° 9 de la rue du Petit Champ, du **mardi 17 juin 2025 au vendredi 27 juin 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule immatriculé GK – 188 – NP appartenant à l'entreprise RG PEINTURE DÉCO.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise RG PEINTURE DÉCO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Publication dématérialisée le :**

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

